



## ARRÊTÉ

### d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de CABRIES

#### Le Maire de la Commune de CABRIES

VU la déclaration préalable présentée le 16/09/2022 par M. MOTA Stephane,

VU l'objet de la déclaration :

- Pour Extension pour surélévation de toiture +Piscine + Cloture (mur de 2 mètres) ;
- Sur un terrain situé : 10, Lot Clos Saint Raphaël à CABRIES (13480)
- Pour une surface de plancher créée de 0 m<sup>2</sup> ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23 mars 2017, modifié le 19 décembre 2019,

VU la situation du projet en zone UB du PLU,

VU l'article UB11.7 « les clôtures » qui dispose que : « les clôtures à l'alignement seront constituées soit d'un mur-bahut d'une hauteur comprise entre 0.80 et 1 mètre, et surmonté d'une grille en ferronnerie, la hauteur totale (mur + grille) ne pouvant excéder 2.20 mètres, soit d'une haie végétale, éventuellement doublée d'un grillage, la hauteur totale ne pouvant excéder 2 mètres. Les clôtures en limites séparatives seront constituées d'une haie végétale épaisse, éventuellement doublée d'un grillage, la hauteur totale ne pouvant excéder 2 mètres »

CONSIDERANT que le présent projet, qui consiste notamment en la construction d'un mur de clôture d'une hauteur de 2 mètres, ne respecte pas l'article UB11.7 du PLU visé ci-dessus.

## ARRÊTE

#### Article unique :

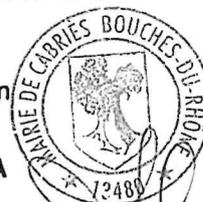
La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition pour les motifs mentionnés au considérant ci-dessus. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

CABRIES, le 3 OCT. 2022

Par délégation

Robert ABELA

1<sup>er</sup> adjoint



***La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales***

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessibles par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).